



AVIVA ASSURANCES
13 rue du Moulin Bailly - 92271 Bois-Colombes Cedex
Société anonyme d'Assurances d'Evénement, Association et Risques Divers
Entreprise régie par le code des assurances
Capital social : 100 000 000 euros
Société à responsabilité limitée

Direction Produits Dommages et Santé
Département Construction
Service EPCT

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES FABRICANTS ET/OU NEGOCIANTS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

La société **AVIVA assurances** 13 rue du Moulin Bailly 92271 Bois Colombes Cedex atteste que l'entreprise **FENETRES-INDUSTRIE AVEYRON SAS - ZA Millau Larzac BP 2 - 12230 LA CAVALERIE CEDEX** est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle des fabricants et négociants de matériaux de construction en vigueur n° **76 066 141**

Ce contrat garantit, à compter de la réception de l'ouvrage dans lequel le produit vendu par l'entreprise assurée a été incorporé, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle peut encourir en vertu des articles 1641 et suivants du code civil ou , le cas échéant, en vertu de l'article 1792-4 du code civil si le produit vendu répond aux critères de qualification d' «E.P.E.R.S.¹»

Cette attestation est délivrée :

➤ pour la période comprise entre le **01/01/2012** et le **30/06/2012**,

➤ pour les « produits » suivants, à l'exclusion de tout autre :

Fabrication et négoce de menuiseries intérieures et extérieures fabriquées en France et/ou importées, pour les produits suivants :

- DIVISION FENETRES, PORTES, B to B :

Production Menuiserie (B to B)

➤ sous réserve que ces procédés ou produits visés ci-dessus fassent l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P²,
- ou d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- ou d'un Pass'innovation «vert» en cours de validité.

Entrent **également** dans le champ d'application du contrat, les produits ne bénéficiant pas d'Avis Technique ou de certification CSTB visés à la liste annexée au présent contrat.

¹ E.P.E.R.S. (Eléments Pouvant Entraîner la Responsabilité Solidaire en vertu de l'article 1792.4 du Code Civil) :

- Eléments incorporés dans une «Construction» ou un «Existant» en France METROPOLITAINE ou dans les D.O.M ;

- conçus

• par le fabricant,

• en vue d'une finalité spécifique d'utilisation,

• pour répondre, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance ;

- mis en œuvre sans modification dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage direct entre le maître d'ouvrage et le metteur en œuvre.

² Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Responsabilité civile Exploitation

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Dommages corporels, matériels et immatériels tous dommages confondus : Dont :	7 500 000 EUR par sinistre	Franchise de base applicable à l'ensemble des garanties sauf, mention contraire ci-dessous : Néant pour les dommages corporels 15 000 EUR pour les autres dommages
Accidents du travail ou maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués :	2 000 000 EUR par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs :	800 000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage garanti :	300 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Application de la franchise de base
Pollution accidentelle <i>hors installations classées soumises à autorisation</i> (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) :	400 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Application de la franchise de base
Responsabilité civile Dépositaire :	20 000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base

Responsabilité civile Après livraison

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Dommages corporels, matériels et immatériels tous dommages confondus	7 500 000 EUR par année d'assurance	Néant pour les dommages corporels Franchise de base pour les dommages matériels et immatériels
Dont : Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par sinistre	Franchise de base pour les dommages matériels et immatériels
Dommages immatériels non consécutifs :	300 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Garantie non souscrite	Franchise de base pour les dommages matériels et immatériels



Responsabilité civile "Produits"

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garantie du produit pour vice caché, tous dommages confondus	1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Franchise de base
Garanties obligatoire des E.P.E.R.S., tous dommages confondus	3 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	60 000 EUR
Garanties complémentaires des E.P.E.R.S., tous dommages confondus	400 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	60 000 EUR
Frais de retrait, tous frais confondus	305 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Franchise de base
Sinistre sériel : la franchise est fixée à 10 % du montant du sinistre avec un maximum de 500 000 EUR		

Défense	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives; Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives	Frais à la charge de l'Assureur, sans pouvoir excéder 20 000 EUR par sinistre

GARANTIE DE BONNE TENUE

Définition de la garantie :

Stabilité de la matière première constituant les profilés PVC et aluminium des fenêtres, portes et vérandas, qualité des soudures des cadres et étanchéité de ceux-ci à l'exclusion des dommages d'ordre purement esthétique comme la décoloration, la perte de brillance et/ou dommages similaires.

Objet de la garantie :

La présente garantie a pour objet le remboursement des frais de remise en état (fournitures et mise en œuvre pour les parties endommagées) lorsque l'assuré est tenu d'en assurer la charge aux termes de la garantie contractuelle qu'il a délivré pour les produits concernés.



Etendue de la garantie dans le temps :

- Durée de la garantie : 5 ans à compter de l'expiration du délai de responsabilité décennale.
- Gestion en répartition : la présente garantie est gérée en répartition et cesse en conséquence ses effets pour tous dommages survenant après la résiliation du contrat d'assurance ou l'expiration de la garantie apportée.

Montant de la garantie : 1 524 490 € par sinistre et par année d'assurance

Montant de la franchise : 762 245 € par sinistre.

Ce contrat est conforme aux dispositions et textes d'application de la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 relatifs à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction. Il fonctionne selon les règles de la capitalisation pour les seules garanties obligatoires visées par l'article 1792-4 du Code Civil.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager celui-ci en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité de la présente attestation.

Fait à Bois Colombes, le 24 janvier 2012

AVIVA ASSURANCES

